

**Enquête sur les dépenses des administrations provinciales/territoriales au titre de la culture  
Exercice financier 2009-2010**

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la *Loi sur la statistique*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.

En vertu de cette loi, il est obligatoire de remplir le présent questionnaire.



Réservé à l'usage du bureau seulement

001

002

003

R007

Ministère ou organisme	R003	Adresse postale	R004	Date
Coordonnateur (demandes de renseignement)	R005	Adresse postale	N° de téléphone	
Nom de la personne qui a rempli ce questionnaire	Titre officiel du poste		N° de téléphone	

**Introduction**

La présente enquête porte sur toutes les activités culturelles subventionnées par les administrations provinciales/territoriales. Aux fins de l'enquête, l'univers des administrations publiques se compose de tous les ministères, organismes, commissions, conseils, fonds spéciaux et entreprises publiques responsables du soutien des arts et de la culture.

Les activités suivantes **ne sont pas incluses** dans l'enquête : activités physiques de loisir, religion, sociétés d'horticulture, centres d'exposition et foires agricoles, formation linguistique, développement et promotion des langues (y compris les services de traduction des ministères et organismes) et activités à caractère non culturel liées aux Indiens et au Métis.

**But de l'enquête**

Les données de cette enquête sont utilisées par les différents paliers de gouvernement et par les organisations, établissements et chercheurs dans le domaine des arts, afin d'évaluer et de développer les politiques et programmes culturels ainsi que pour justifier l'utilisation des ressources.

**Confidentialité**

La *Loi sur la statistique* protège la confidentialité des renseignements recueillis par Statistique Canada.

**Ententes de partage de données**

Afin de réduire le fardeau du répondant, Statistique Canada a conclu des ententes de partage de données avec les organismes statistiques provinciaux et territoriaux et d'autres organisations gouvernementales, qui doivent garder les données confidentielles et les utiliser uniquement à des fins statistiques. Les renseignements sur la confidentialité, les ententes de partage de données et les couplages d'enregistrements se trouvent à la dernière page du questionnaire.

**Divulgarion des renseignements transmis par télécopieur ou autres modes électroniques**

Statistique Canada tient à vous avertir que la transmission des renseignements par télécopieur ou tout autre mode électronique peut poser un risque de divulgation. Toutefois, dès la réception de votre document, Statistique Canada garantit la protection de tous les renseignements recueillis en vertu de la *Loi sur la statistique*.

**S.V.P., voir les instructions et définitions à la page 2.** Si les renseignements que vous fournissez ne correspondent pas exactement aux définitions, veuillez expliquer en quoi ils sont différents, à la page 2, Section B – **Remarques d'ordre général.**

## A. AUTORISATION DE COMMUNIQUER CES DONNÉES

Par la présente, j'autorise Statistique Canada à communiquer des données individuelles (c.-à-d., des ministères, organismes ou agences) obtenues dans le cadre de cette enquête aux ministères ou organismes fédéraux, provinciaux ou territoriaux, et aux autres utilisateurs des données.

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

## B. Remarques d'ordre général :

**Nous vous remercions de votre collaboration.**

### Instructions et définitions

#### Prière de lire attentivement les définitions

##### Activités culturelles :

Les activités culturelles dont il est question dans le présent questionnaire ne représentent nullement la totalité des activités existantes. Elles doivent toutefois couvrir les principaux domaines couvrants d'intérêt économique et politique.

Déclarez les dépenses sous l'activité qui en est le seul bénéficiaire. Les dépenses liées à de nombreuses activités culturelles doivent être déclarées sous « Activités multidisciplinaires ».

##### 1. Bibliothèque nationale

Établissements que le gouvernement désigne sous le nom de bibliothèque nationale.

##### 2. Bibliothèques publiques

Bibliothèques destinées au grand public, essentiellement financées à même les recettes fiscales et généralement administrées par un conseil public. Elles comprennent les bibliothèques centrales et les succursales ainsi que les bibliothèques régionales, rurales, provinciales et urbaines. Elles excluent les bibliothèques des ministères et organismes.

##### 3. Bibliothèques scolaires

Bibliothèques administrées à titre d'unités distinctes, situées chacune dans des endroits différents qui occupent au moins l'espace d'une salle de classe, et mettant à la disposition de tous les élèves et enseignants une collection de livres et d'autres services et fournitures bibliotechniques. Elles ne comprennent ni les collections appartenant aux classes et aux professeurs, ni les collections situées dans les écoles mais gérées par les bibliothèques publiques.

##### 4. Bibliothèques universitaires et collégiales

Toutes les bibliothèques des établissements universitaires et collégiaux, y compris des collèges privés, des instituts techniques et des écoles normales.

##### 5. Musées

Tous les établissements ouverts au public et administrés dans l'intérêt de ce dernier, ayant pour objectif de conserver, d'étudier, d'interpréter, de rassembler et d'exposer des objets et pièces uniques de portée culturelle et éducative, que ce soit dans les domaines artistique, scientifique, historique ou technologique. Cette définition comprend les musées généraux, les musées historiques, les musées des sciences naturelles, les musées des sciences et de la technologie, les musées et galeries d'art (sauf celles dont la principale vocation est l'exposition temporaire d'oeuvres), etc.

**6. Archives publiques**

Établissements que le gouvernement désigne sous le nom d'archives publiques.

**7. Parcs et lieux historiques**

Tous les parcs, lieux, monuments et bâtiments désignés comme étant historiques par des textes officiels ou une loi, y compris les villages de pionniers et les secteurs historiques.

**8. Parcs naturels et parcs provinciaux**

Tous les parcs naturels et les parcs provinciaux dont le but est d'acquérir, de préserver, d'étudier, d'interpréter et d'exposer à l'intention du public des objets, des pièces uniques, des documents, des bâtiments et des terrains de portée culturelle et éducative. Ne comptez pas les dépenses liées aux activités de loisirs comme le coût de l'exploitation d'un terrain de camping dans un parc. Si ces dépenses ne peuvent être exclues, donnez en l'estimation la plus juste possible dans une note au bas de la page.

**9. Autres ressources du patrimoine**

Toutes les dépenses relatives à la gestion de programmes visant à préserver, à protéger, à fouiller et à interpréter les sites archéologiques, ainsi que les dépenses engagées dans la restauration de bâtiments et de structures historiques d'importance archéologique. Comptez aussi toutes les autres activités relatives au patrimoine non définies aux catégories 7 et 8.

**10. Enseignement des arts**

Aux fins de la présente enquête, l'enseignement des arts désigne les beaux-arts, les arts appliqués et les arts d'interprétation plutôt que les domaines strictement pédagogiques comme les langues, l'histoire, la littérature, etc. Les « arts » comprennent le théâtre, la musique, la danse, la peinture, l'art dramatique, la photographie et toute autre discipline d'étude des arts déclarée par les établissements d'enseignement des arts.

Déclarez toutes les dépenses liées à l'enseignement des arts tant dans les écoles nationales (comme l'École nationale de ballet de Toronto et l'École nationale de théâtre de Montréal) que dans les établissements d'arts (ex.: Holland College of Visual Arts, Nova Scotia College of Art and Design, Ontario College of Art, Kootenay School of Art, Emily Carr University of Art and Design, Mennonite Brethren Bible/Art College et conservatoire de musique et d'art dramatique).

Ne déclarez pas les dépenses relatives à l'enseignement des arts dans les établissements d'enseignement (écoles élémentaires et secondaires, collèges et universités).

**11. Littérature**

Déclarez les subventions octroyées aux auteurs et aux éditeurs pour la publication de livres, de périodiques, de magazines et de journaux. Comptez aussi l'aide financière accordée aux séminaires, aux ateliers et aux prix de littérature, ainsi que les subventions versées aux librairies et aux distributeurs. Les frais associés à une publication d'un ministère ou organisme à caractère culturel doivent être déclarés dans les dépenses liées à l'activité culturelle dont traite la publication. Les dépenses liées aux publications qui portent sur deux ou plusieurs activités culturelles doivent être déclarées sous « Activités multidisciplinaires ».

Ne déclarez ni les dépenses au titre de publications non culturelles des administrations publiques, ni l'appui financier accordé aux organismes qui distribuent des documents non littéraires comme les bulletins agricoles, etc.

**12. Arts d'interprétation**

Les arts d'interprétation comprennent le théâtre, la danse, la musique et l'opéra. Déclarez les dépenses engagées relativement à la création, à la production et à l'interprétation. Comptez aussi les fonds octroyés aux organismes, associations et sociétés d'arts d'interprétation.

**13. Arts visuels et artisanat**

Cette expression désigne traditionnellement les secteurs d'activité comme la peinture, la sculpture, les arts plastiques, la photographie, les beaux-arts, les arts décoratifs et les oeuvres artisanales. Déclarez les dépenses engagées au titre des activités de création et de production d'oeuvres artistiques et artisanales. Comptez aussi l'aide financière accordée aux organismes et établissements à l'égard d'activités liées aux arts visuels et à l'artisanat, comme les subventions aux galeries d'art qui organisent des expositions temporaires et des expositions itinérantes d'oeuvres d'art.

**14. Cinéma et vidéo**

Activités liées à la création, à la production, à la distribution et à la projection de films et de vidéos. Déclarez l'aide financière accordée aux organismes, associations et sociétés cinématographiques à l'égard de ces activités. Comptez aussi les fonds engagés par les administrations dans les domaines de la production et de la distribution de films à caractère culturel.

Ne déclarez pas les dépenses au titre de la production, pour l'administration publique, de films non culturels, tels que les films éducatifs et publicitaires produits par des producteurs privés à l'intention de l'administration publique. Ne comptez pas non plus les dépenses engagées pour la censure.

Suite à la page 6

**C. Dépenses au titre des activités culturelles**

Fonction	Genre de dépenses														Dépenses totales 15=3+4+9+14	Transferts provenant de l'administration fédérale 16	Dépenses nettes 17=15-16
	Dépenses internes				Dépenses externes												
					Subventions, contributions, et transferts de fonctionnement aux :					Subventions, contributions, et transferts d'investissement aux :							
	Salaires et traitements 1	Achats de biens et de services 2	Dépenses de fonctionnement 3=1+2	Dépenses d'investissement 4	Particuliers 5	Associations et organismes 6	Administrations municipales 7	Autres * (précisez ci-dessous) 8	Total 9=5+6+7+8	Particuliers 10	Associations et organismes 11	Administrations municipales 12	Autres * (précisez ci-dessous) 13	Total 14=10+11+12+13			
<b>004</b>	Arrondir tous les chiffres au dollar le plus près – omettre les cents																
<b>Bibliothèques</b>	020	060	100	140	180	220	260	300	340	380	420	460	500	540	580	620	660
(010) 1. Nationale																	
(020) 2. Publiques	021	061	101	141	181	221	261	301	341	381	421	461	501	541	581	621	661
(030) 3. Scolaires	022	062	102	142	182	222	262	302	342	382	422	462	502	542	582	622	662
(040) 4. Universitaires et collégiales	023	063	103	143	183	223	263	303	343	383	423	463	503	543	583	623	663
(045) <b>Total Bibliothèques</b>	030	070	110	150	190	230	270	310	350	390	430	470	510	550	590	630	670
<b>Ressources du patrimoine</b>	031	071	111	151	191	231	271	311	351	391	431	471	511	551	591	631	671
(050) 5. Musées																	
(060) 6. Archives publiques	032	072	112	152	192	232	272	312	352	392	432	472	512	552	592	632	672
(070) 7. Parcs et lieux historiques	033	073	113	153	193	233	273	313	353	393	433	473	513	553	593	633	673
(080) 8. Parcs naturels et parcs provinciaux	034	074	114	154	194	234	274	314	354	394	434	474	514	554	594	634	674
(090) 9. Autres ressources du patrimoine (précisez) _____	035	075	115	155	195	235	275	315	355	395	435	475	515	555	595	635	675
(095) <b>Total Ressources du patrimoine</b>	040	080	120	160	200	240	280	320	360	400	440	480	520	560	600	640	680
(100) 10. Enseignement des arts	041	081	121	161	201	241	281	321	361	401	441	481	521	561	601	641	681
(110) 11. Littérature	042	082	122	162	202	242	282	322	362	402	442	482	522	562	602	642	682
(120) 12. Arts d'interprétation	043	083	123	163	203	243	283	323	363	403	443	483	523	563	603	643	683
(130) 13. Arts visuels et artisanat	044	084	124	164	204	244	284	324	364	404	444	484	524	564	604	644	684
(140) 14. Cinéma et vidéo	045	085	125	165	205	245	285	325	365	405	445	485	525	565	605	645	685
(150) 15. Radiodiffusion et télévision	046	086	126	166	206	246	286	326	366	406	446	486	526	566	606	646	686
(160) 16. Industrie du disque	047	087	127	167	207	247	287	327	367	407	447	487	527	567	607	647	687
(170) 17. Multiculturalisme	048	088	128	168	208	248	288	328	368	408	448	488	528	568	608	648	688
(180) 18. Activités multidisciplinaires	049	089	129	169	209	249	289	329	369	409	449	489	529	569	609	649	689
(190) 19. Autres (précisez) _____	050	090	130	170	210	250	290	330	370	410	450	490	530	570	610	650	690
(200) <b>Dépenses totales</b>	055	095	135	175	215	255	295	335	375	415	455	495	535	575	615	655	695

\* Pour la catégorie « autres », veuillez indiquer le numéro de la case, puis le nom de l'établissement ou du secteur ayant reçu la subvention.

**004**

(210) **D. Sources de revenus pour les activités culturelles**  
(Déclarez les revenus utilisés pour financer les dépenses déclarées à la page 5, colonne 15.)

1. Administration provinciale/territoriale (précisez le ministère) \_\_\_\_\_

2. Administration fédérale (précisez le ministère) \_\_\_\_\_

3. Loteries (précisez) \_\_\_\_\_

4. Autres (précisez) \_\_\_\_\_

5. **Total** \_\_\_\_\_

Dollars
700
701
702
703
705

**004**

(220) **E. Personnel des ministères et organismes affecté aux activités culturelles**

	Fin août Nombre	Fin mars Nombre
1. Employés qui travaillaient à temps plein dans des domaines liés à la culture .....	710	720
2. Employés qui travaillaient à temps partiel dans des domaines liés à la culture .....	711	721
3. Pigistes .....	712	722
4. <b>Total</b> .....	715	725

## 15. Radiodiffusion et télévision

Déclarez les dépenses engagées dans le secteur de la radio et de la télévision, y compris celles des administrations publiques (par exemple, Radio-Canada et Télé-Québec). Comptez aussi l'aide financière accordée aux stations privées et aux établissements (par exemple, les subventions au titre de la diffusion dans les écoles).

## 16. Enregistrement sonore

Cette expression s'applique aux disques, bandes sonores et disques compacts, contenant des enregistrements musicaux et oraux. Déclarez les dépenses relatives à la création de disques, de bandes sonores, de disques compacts et autres enregistrements numériques ainsi que les fonds consacrés à l'exploitation de studios et à l'achat de matériel. Comptez aussi les dépenses engagées au chapitre de la distribution, y compris les subventions aux sociétés de distribution, aux fabricants et aux magasins.

## 17. Multiculturalisme

Déclarez les dépenses engagées au titre du multiculturalisme ainsi que les subventions octroyées à ce secteur.

## 18. Activités multidisciplinaires

Déclarez les dépenses relatives aux nombreuses activités et fonctions culturelles qui ne peuvent être classées dans une catégorie fonctionnelle. Comptez l'aide financière accordée aux installations, festivals et centres culturels ainsi qu'aux municipalités, aux programmes d'échange et aux groupes artistiques organisant diverses activités culturelles.

## 19. Autres

Déclarez les dépenses générales et administratives ne pouvant être attribuées à un secteur d'activité en particulier parce qu'elles concernent de nombreuses activités culturelles. Les dépenses générales et administratives pouvant être caractérisées doivent être incluses dans les frais des activités pertinentes.

## C. Dépenses au titre des activités culturelles

Les **ministères** doivent déclarer leurs dépenses budgétaires brutes (les revenus portés au crédit ne sont pas soustraits). Afin d'éviter le double compte, n'entrez pas dans les dépenses du ministère les subventions accordées aux organismes qui tiennent leurs propres comptes financiers, étant donné que ces organismes rempliront aussi un questionnaire d'enquête.

Les **organismes** doivent déclarer leurs dépenses totales brutes. Les dépenses d'un organisme peuvent dépasser les subventions reçues des administrations si l'organisme perçoit des recettes tirées de son fonctionnement.

### Genre de dépenses

**Dépenses internes** – dépenses du ministère qui remplit le questionnaire. Les travaux de nature culturelle sont habituellement effectués dans les locaux du ministère par le personnel du ministère. Sont aussi incluses, les dépenses au titre de l'administration des programmes externes, les coûts d'achat de terrains, d'immeubles ou d'équipement devant servir à des fins culturelles, ainsi que les marchés de services nécessaires aux projets culturels (par exemple, services d'informatique).

### 1. Salaires et traitements

Déclarez les dépenses au titre des salaires et traitements pour tous les employés à temps plein, à temps partiel les employés, réguliers, embauchés pour une période déterminée et occasionnelle. Comptez aussi les prestations des employés versées par l'administration dans les fonds de sécurité sociale, les caisses de retraite, etc. Ne comptez pas les dépenses ne nécessitant pas de décaissements comme les prestations de cessation d'emploi et les indemnités de congés accumulées.

### 2. Achats de biens et de services

Déclarez les dépenses relatives à l'achat de matériel et de fournitures de bureau, le loyer, le combustible et l'électricité, les réparations et l'entretien, l'impression, les frais de déplacement, les frais de téléphone et de l'Internet, les appareils dont la vie utile est inférieure à un an et les achats d'autres biens et services (sauf les services des employés) dont le ministère ou l'organisme a besoin pour fonctionner. Comptez aussi la rémunération versée aux pigistes au cours de la période de référence. Ne comptez pas les dépenses ne nécessitant pas de décaissements, telles que l'amortissement et la dépréciation, et les coûts imputés des locaux fournis gratuitement par des ministères et organismes.

### 3. Dépenses de fonctionnement

Inscrivez le total des montants figurant dans la colonne 1 (salaires et traitements) et dans la colonne 2 (achats de biens et de services).

### 4. Dépenses d'investissement

Dépenses au titre de biens dont la vie utile est supérieure à un an. Déclarez les dépenses relatives à l'achat de terrains, de machines, de matériel ou d'immeubles, ou à la construction de ces derniers. Comptez aussi les dépenses engagées dans des réparations extraordinaires apportées aux immeubles.

**Dépenses externes** – subventions, contributions et transferts aux arts et à la culture.

(a) **Subventions, contributions et transferts de fonctionnement**

Déclarez l'aide financière non destinée au développement ou à l'acquisition de capital, mais décrite comme étant courante (de fonctionnement) dans les rapports financiers.

5. **Particuliers** – Déclarez l'aide financière versée aux particuliers sous forme de subventions aux artistes, de prix, etc.

6. **Associations et organismes** – Déclarez l'aide financière et les transferts aux établissements (comme les musées, les archives et les bibliothèques), aux sociétés, aux associations, aux groupes et aux organismes.

7. **Administrations municipales** – Déclarez les transferts aux municipalités, aux conseils spéciaux (comme les conseils de bibliothèques régionales et les organismes de conservation) et aux conseils scolaires pour ce qui est des activités culturelles et artistiques.

8. **Autres** – Déclarez l'aide financière et les transferts au titre des arts et de la culture qui ne figurent pas dans les catégories données ci-dessus, comme l'aide aux administrations étrangères pour les activités culturelles et artistiques.

(b) **Subventions, contributions et transferts d'investissement**

Déclarez les subventions et les transferts accordés pour financer l'achat d'immobilisations. Les définitions des colonnes 10 à 13 correspondent aux définitions ci-haut par les colonnes 5 à 8.

16. **Transferts provenant de l'administration fédérale**

Déclarez les transferts de fonds provenant de l'administration fédérale dans le but de financer les dépenses déclarées par l'administration provinciale/territoriale (page 5, colonne 15).

**D. Sources de revenus pour les activités culturelles**

1. **Administrations provinciales/territoriales**

Les **ministères** doivent déclarer les dépenses réelles des revenus provenant de crédits parlementaires au titre de la culture, telles qu'elles sont décrites dans le présent rapport. Ne soustrayez pas les revenus portés au crédit. Ne comptez pas les revenus associés aux transferts fédéraux.

Les **organismes** doivent déclarer les subventions accordées par les administrations publiques pour les dépenses relatives à la culture, telles qu'elles sont décrites dans le présent rapport.

2. **Administration fédérale**

Déclarez les revenus provenant de l'administration fédérale et appliqués aux dépenses relatives à la culture, telles qu'elles sont décrites dans le présent rapport. Les fonds sont appelés paiements, contributions, transferts, etc. Comptez aussi la part fédérale de tout programme fédéral-provincial de partage des coûts, et nommez le programme en question. Ce montant devrait correspondre au total des transferts obtenus de l'administration fédérale déclaré à la colonne 16 de la page 5.

3. **Loteries**

Déclarez les revenus provenant des loteries et appliqués aux dépenses au titre de la culture, telles qu'elles sont décrites dans le présent rapport.

4. **Autres sources**

Déclarez les revenus servant à financer les dépenses culturelles qui ne sont pas comprises dans les catégories 1 à 3, comme les revenus tirés de ventes, d'annonces, de rémunérations, de transferts des administrations municipales et autres, d'investissements, de dons privés, etc.

5. **Total des revenus**

Pour les **ministères**, le total des revenus doit correspondre au total des dépenses déclaré à la colonne 15 de la page 5.

Pour les **organismes**, le total des revenus peut ne pas correspondre au total des dépenses.

## E. Personnel des ministères et organismes affecté aux activités culturelles

### 1. Employés qui travaillaient à temps plein dans des domaines liés à la culture

Déclarez le nombre d'employés rémunérés qui ont travaillé au moins 30 heures dans des domaines liés à la culture au cours de la dernière semaine d'août et (ou) de mars de l'année de référence.

### 2. Employés qui travaillaient à temps partiel dans des domaines liés à la culture

Déclarez le nombre d'employés rémunérés qui ont travaillé moins de 30 heures dans des domaines liés à la culture au cours de la dernière semaine d'août et (ou) de mars de l'année de référence.

### 3. Pigistes

Les pigistes sont les artistes et les techniciens (par exemple, acteurs, auteurs, caméramans) qui offrent leurs services contre rémunération. Déclarez séparément les pigistes embauchés plus d'une fois au cours de la période de référence. Comptez le nombre de pigistes à la fin d'août ainsi que celui à la fin de mars de la période de référence.

## Renseignements généraux

### Confidentialité

#### Vos réponses sont confidentielles.

La loi interdit à Statistique Canada de divulguer toute information recueillie qui pourrait dévoiler l'identité d'une personne, d'une entreprise, d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme sans leur permission ou sans en être autorisé par la *Loi sur la statistique*. Les dispositions de confidentialité de la *Loi sur la statistique* ne sont pas touchées par la *Loi sur l'accès à l'information* ou toute autre loi. Ainsi, par exemple, l'Agence du revenu du Canada ne peut pas accéder à des données d'enquête identifiables de Statistique Canada.

Les données de cette enquête serviront uniquement à des fins statistiques et seront publiées sous forme agrégée seulement.

### Ententes de partage de données

Afin de réduire le fardeau des répondants, Statistique Canada a conclu des ententes de partage de données avec des organismes statistiques provinciaux et territoriaux et d'autres organisations gouvernementales, qui doivent garder les données confidentielles et les utiliser uniquement à des fins statistiques. Statistique Canada communiquera les données de la présente enquête seulement aux organisations ayant démontré qu'elles avaient besoin de les utiliser.

L'article 11 de la *Loi sur la statistique* prévoit le partage de données avec des organismes statistiques provinciaux et territoriaux répondant à certaines conditions. Ces organismes doivent posséder l'autorisation légale de recueillir les mêmes données, sur une base obligatoire, et les lois en vigueur doivent contenir essentiellement les mêmes dispositions que la *Loi sur la statistique* en ce qui concerne la confidentialité et les sanctions imposées en cas de divulgation de renseignements confidentiels. Comme ces organismes possèdent l'autorisation légale d'obliger les répondants à fournir les mêmes données, on ne demande pas le consentement des répondants et ceux-ci ne peuvent s'opposer au partage des données.

Pour la présente enquête, des ententes en vertu de l'article 11 ont été conclues avec les organismes statistiques provinciaux et territoriaux de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Yukon.

Les données partagées seront limitées aux renseignements relatifs aux ministères et organismes gouvernementaux situés dans la province ou le territoire en question.

L'article 12 de la *Loi sur la statistique* prévoit le partage de données avec des organisations gouvernementales fédérales, provinciales ou territoriales. En vertu de cet article, vous pouvez refuser de partager vos données avec l'une ou l'autre de ces organisations en écrivant une lettre d'objection au statisticien en chef et en la retournant avec le questionnaire rempli. Veuillez préciser les organisations avec lesquelles vous ne voulez pas partager vos données.

Pour la présente enquête, des ententes en vertu de l'article 12 ont été conclues avec les organismes statistiques de l'Île-du-Prince-Édouard, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Dans le cas des ententes conclues avec des organisations gouvernementales provinciales et territoriales, les données partagées seront limitées aux renseignements relatifs aux ministères et organismes gouvernementaux situés dans la province ou le territoire en question.

### Couplages d'enregistrements

Dans le but d'améliorer les données de la présente enquête, Statistique Canada pourrait combiner les renseignements de cette enquête avec ceux provenant d'autres enquêtes ou de données administratives.